

ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027 : ACCÈS À LA HORS-CLASSE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 2ND DEGRÉ, D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Circulaire n°2016-14 du 22/01/2026 relative à **l'avancement à la hors-classe des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillères et conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale exerçant dans le second degré et dans l'enseignement supérieur pour la rentrée scolaire 2026**

Division des Personnels Enseignants
Service DPE4
Mél : actesco.dpe@ac-creteil.fr

Texte adressé à :

Mesdames et Messieurs les cheffes et chefs d'établissements du second degré sous couvert de Mesdames et Monsieur les inspectrices et inspecteur d'académie, directrices et directeur académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs de centre d'information et d'orientation ;

Mesdames et Messieurs les présidentes et présidents d'université et directrices et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur.

Références :

- Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
- Décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
- Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- Décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- Décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'Éducation nationale ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale, des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative du 16 décembre 2024 parues au BOEN spécial n° 7 du 19 décembre 2024.

Annexe :

- annexe 1 : définition des critères servant à l'établissement des propositions rectoriales.
-

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors-classe des personnels cités en objet. Afin de compléter cette information, les personnels sont invités à se reporter aux lignes directrices de gestion citées en référence.

Je vous remercie d'informer l'ensemble des personnels des modalités de cette procédure d'avancement.

1. Conditions d'inscription au tableau d'avancement

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps les agentes et agents comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^e échelon de la classe normale au 31 août 2026.

Les agentes et les agents doivent être :

- en position d'activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur ;
- mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ;
- en position de détachement ;
- en position de congé parental ou de disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L. 515-9 du Code général de la fonction publique.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité d'agent ou agente hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Pour la campagne 2026, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agentes et les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière (depuis l'année 2018/2019) ;
- ou l'appréciation attribuée dans le cadre de la campagne d'accès au grade de hors-classe pour les agentes et les agents promouvables à la hors-classe depuis 2019 ;
- ou l'appréciation que vous porterez dans le cadre de la présente campagne pour les agentes et les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées.

2. Examen des dossiers des agentes et des agents pour lesquels aucune appréciation de leur valeur **professionnelle n'a été portée, ni dans le cadre du 3^e rendez-vous** de carrière, ni dans le cadre des campagnes antérieures

2.1. Constitution des dossiers

La constitution des dossiers se fait exclusivement via l'application « I-Prof » (<https://portail.ac-creteil.fr/iprof/ServletIprof>). L'attention des personnels est appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir leur dossier de promotion en saisissant les données qualitatives les concernant jusqu'au dimanche 22 mars 2026 directement dans l'application I-Prof (fonction « Votre CV »). NB : Il n'y a pas lieu, lors de cette campagne, de valider le dossier dans I-Prof. Aucun accusé de réception ne sera envoyé.

2.2. Appréciation de la valeur professionnelle des agentes et agents concernés

Les avis se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promuvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

Pour les personnels enseignants dans le second degré et les CPE, les avis seront donnés par les cheffes et les chefs d'établissement et les inspecteurs et les inspectrices compétents.

Pour les psychologues de l'éducation nationale, il conviendra de distinguer :

- les PSY-EN EDO : les avis seront donnés par l'IEN-IO et par le directeur ou la directrice du CIO d'affectation ;
- les PSY-EN EDA : les avis seront donnés par l'IA-DASEN adjoint en charge du 1^{er} degré, et par l'inspecteur ou l'inspectrice national de l'éducation de circonscription ;
- les PSY-EN EDO directeurs ou directrices de CIO : les avis seront donnés par l'IA-DASEN et l'IEN-IO.

Ces avis se déclinent en quatre degrés :

- Excellent ;
- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- À consolider.

L'avis « Excellent » doit être réservé à l'évaluation des agentes et des agents promouvables les plus remarquables au regard des critères définis dans la note de service ministérielle préalablement citée. Une opposition à promotion à la hors-classe pourra être formulée dans des cas très exceptionnels : elle fera l'objet d'une motivation littérale et ne vaudra que pour la présente campagne.

2.2.1. avis des cheffes et des chefs d'établissement

- Pour le second degré :

Du lundi 30 mars au vendredi 10 avril 2026 inclus (délai de rigueur), les cheffes et les chefs d'établissement du second degré formuleront un avis pour chaque agent et agente promuvable via I-Prof. Cet avis sera formulé en utilisant l'onglet « Avis des chefs d'établissement ».

- Pour l'enseignement supérieur et les PSY-EN EDA :

Les évaluateurs et évaluatrices pour l'enseignement supérieur et les PSY-EN EDA ne disposent pas d'accès à l'application I-Prof. Les services du rectorat devront donc transcrire les avis dans cette application. La liste des avis attribués aux candidates et candidats devra être adressée au rectorat, à la division des personnels enseignants, soit à l'attention de la DPE 4 – Service des Actes collectifs à l'adresse suivante : actesco.dpe@ac-creteil.fr pour l'enseignement supérieur, soit à la DPE 10 : ce.dpe10@ac-creteil.fr pour les PSY-EN EDA, pour le vendredi 10 avril 2026.

2.2.2. Avis des corps d'inspection pour les professeurs affectés dans le second degré

Une évaluation du dossier de chaque promuvable sera réalisée par l'inspecteur ou inspectrice de la discipline, via I-Prof, du lundi 30 mars au vendredi 10 avril 2026 inclus (délai de rigueur). L'avis sera formulé en utilisant l'onglet « Avis de l'inspecteur ».

2.2.3. Appréciation arrêtée par le recteur

Après consultation des avis formulés par le chef ou la cheffe d'établissement et par les corps d'inspection, le recteur portera une appréciation qualitative fondée sur un examen approfondi de la valeur professionnelle, qui porte sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque enseignant promouvable.

Cette appréciation sera formulée à partir de la notation et des avis rendus. Les appréciations données sont les suivantes :

- Excellent ;
- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- À consolider.

3. Élaboration du tableau d'avancement

Les critères d'inscription au tableau d'avancement sont les suivants :

- ancienneté de l'agent ou de l'agente dans la plage d'appel ;
- appréciation sur la valeur de l'agent ou de l'agente.

Un barème est établi afin de faciliter le classement des promouvables (se référer à l'annexe). Ce barème n'a qu'une valeur indicative, destinée à arrêter la liste des propositions.

Pour information, dans le cadre de la prise en compte de l'activité professionnelle exercée dans le cadre syndical, l'ancienneté moyenne dans le grade des agentes et agents promus à la hors-classe au titre de l'année 2025 est :

- pour les professeurs agrégés : de 16 ans et 8 mois ;
- pour les professeurs certifiés : de 20 ans et 2 mois ;
- pour les PLP : de 17 ans et 10 mois ;
- pour les professeurs d'EPS : de 21 ans et 9 mois ;
- pour les CPE : de 18 ans et 3 mois ;
- pour les PSY-EN : de 6 ans et 11 mois.

4. Calendrier des opérations (sous réserve de modifications)

Enrichissement du CV dans I-Prof	jusqu'au dimanche 22 mars 2026
Recueil des avis des cheffes et chefs d'établissement et du corps d'inspection sur I-Prof	du lundi 30 mars au vendredi 10 avril 2026
Date prévisionnelle de publication des résultats sur le site de l'académie de Créteil	à partir du mardi 30 juin 2026

Pour le recteur et par délégation,

Le secrétaire général adjoint, directeur des relations et des ressources humaines

David BERAHA